Aide-mémoire pour impôts personnels

Comptabilité sur mesure

cthibodeau@csmoutaouais.ca
(819) 485-0355

AIDE-MÉMOIRE

- Relevé 31 (si vous êtes locataire, ce document vous sera remis par votre propriétaire).
- Comptes de taxes scolaires (si votre revenu familial est inférieur à 65 000 $).
- Avis de cotisation “fédéral et provincial” de l'année dernière (IMPORTANT).
- Revenu d'emploi (T4 et Relevé 1).
- Revenu de placement (T5 et T3).
- Retraits de REER ou FEER (T4RSP et T4RIF).
- Tout autre feuillet justifiant un revenu.
- Placement (T5/RL16, T5008, RL18) et Frais financiers/intérêts.
- Revenu de location.
- Pension alimentaire reçue pour votre bénéfice (et non pour vos enfants, car non imposable).
- Pension alimentaire payée pour votre ex (car non déductible pour les enfants).
- Reçus de frais de garde (ainsi que Relevé 24).
- Contribution à votre REER.
- Reçus de dons de charité.
- Frais médicaux. Vous êtes mieux placés que nous pour savoir ce qui a été remboursé par vos assurances.
- Copie des acomptes provisionnels “fédéral et provincial” payés durant l’année.
- Votre feuille résumée de vos revenus et dépenses (si vous êtes travailleur autonome).
- Frais de scolarité (T2202).
- Montant pour personnes handicapées.
- Intérêts payés sur un prêt étudiant.
- Intérêts et frais financiers payés dans le but de générer un revenu (ex : prêt levier financier).
- Contributions politiques (parti fédéral ou municipal ; non admissibles pour un parti politique provincial).
- Reçu d’impôts pour les activités des enfants (enfants de moins de 16 ans), (QC 5 à 16 ans - Revenu familial max 155,800 $).
- Frais d'adoption/traitement d'infertilité.
- Cotisations syndicales et professionnelles.
- Remboursement à votre RAP (régime accès à la propriété).
- Si vous avez acheté une maison en 2022 et que ni vous ni votre conjoint n'étiez propriétaire d'une propriété au cours des 5 dernières années, vous avez droit à un crédit pour l'achat de votre maison pour l'année d'imposition 2022. Mentionnez-le lors de votre passage à notre bureau. Ce crédit existe depuis le 27 janvier 2009.

Aide-mémoire pour impôts personnels

Comptabilité sur mesure

cthibodeau@csmoutaouais.ca
(819) 485-0355

AIDE-MÉMOIRE

- Si vous êtes un pompier volontaire, mentionnez-le lors de votre passage à notre bureau. Un crédit d'impôts vous attend.
- Si vous êtes un "non-résident", vous devez nous le mentionner lors de votre passage à notre bureau. Vous n'avez pas droit, entre autres, à la prime au travail.
- Si vous avez fait un don de charité en 2023, et que ni vous ni votre conjoint n'avez fait de don de charité depuis les cinq (5) dernières années, mentionnez-le lors de la remise de vos documents d'impôts. Vous aurez droit à un super crédit d'impôt fédéral de 25 %.
- Relevé 19 : si vous avez reçu un paiement anticipé de Revenu Québec pour les frais de garde ou la prime au travail.
- Si vous payez une pension alimentaire pour un enfant (que la pension soit déductible ou non), vous ne pouvez pas prendre ce même enfant à votre charge. Il est important de nous le préciser.
- Si vous détenez des biens étrangers d'une valeur de plus de 100 000 $ canadiens, il est important de nous le mentionner, car vous devrez remplir le formulaire T1135.
- Si vous avez reçu de l'assurance salaire imposable durant l'année en cours, demandez à votre département de paie de votre entreprise de vous fournir la somme des primes payées pour l'assurance salaire pour les années antérieures. Demandez à votre employeur de vous fournir ces données par écrit.
- Si vous avez 65 ans, possédez une résidence principale depuis 15 ans et plus, et que votre revenu familial est de moins de 50 000 $, vous pourriez avoir reçu une lettre de votre ville si vous avez subi une augmentation de taxes de plus de 13,56 %. Vous pourriez avoir droit à un crédit supplémentaire à cet effet.
- Si vous avez vendu votre résidence principale depuis le 1er janvier 2016, vous devez nous le mentionner lors de votre passage à notre bureau. Bien que non imposable, vous devez déclarer la vente de celle-ci dans votre déclaration de revenu.
- Si vous avez fait faillite au cours de l'année, il faut nous apporter une copie de votre déclaration pré-faillite (donc avant le jour de votre faillite). Celle-ci est généralement produite par votre syndic de faillite.
- Sil s'agit d'une déclaration pour une personne décédée, il faut nous apporter une copie du certificat de décès ET une copie du testament.
- Si vous avez reçu, échangé ou vendu des cryptomonnaies, vous devez nous le mentionner lors de votre passage à notre bureau.